

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« UNE LUCIOLE DANS L'OREILLE »

BUTS ET SIÈGE

Article 1

L'Association « Une luciole dans l'oreille» est une association sans but lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, jouissant pleinement de la personnalité juridique.

Article 2

L'Association « Une luciole dans l'oreille» a son siège à Lausanne, sise au ch. de Montmeillan 18. Elle est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3

L'Association « Une luciole dans l'oreille» a pour but de défendre les intérêts et les activités artistiques de **Nasma Al'Amir** – contes et organisation de conteries et festivals - et de les représenter auprès des organismes de subvention publics et privés.

MEMBRES

Article 4

Peut faire partie de l'Association:
toute personne qui en fait la demande écrite ou orale aux membres fondateurs, libres d'accepter ou non une candidature.

Article 5

La qualité de membre s'acquiert si les conditions prévues à l'article 4 sont remplies et sous réserve du paiement des contributions financières

ORGANES & FONCTIONNEMENT

Article 6

Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité

Article 7

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se réunit sur convocation du comité ou sur demande écrite d'un cinquième des membres, mais au minimum une fois par semestre.

Article 8

8.1. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Sous réserve des articles 17, 18 et 19, elle prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents et à main levée.

En cas d'égalité des voix, la décision soumise au vote est considérée comme rejetée.

8.2. Le comité peut en tout temps demander un mandat général d'action ou de représentation à l'assemblée générale. Dans ce cas-là, des consultations peuvent être mises sur pied par le comité, qui prend toutes les mesures nécessaires à leur bon déroulement. Ces consultations n'ont qu'une valeur indicative.

Article 9

L'Assemblée générale a compétence pour:

- discuter et décider des propositions qui lui sont soumises par le comité et les membres.
- délibérer et statuer sur les rapports du comité.
- fixer le montant des cotisations dues par ses membres.
- se prononcer sur les admissions et les exclusions de membres.
- modifier les statuts (art 17)
- dissoudre la société (art 20)

Article 10

Formé de trois membres, le comité est nommé pour une année et à main levée, sauf requête contraire (cf art 8), par l'Assemblée générale. Les membres du comité sont immédiatement rééligibles. La durée de leur mandat est indéterminée.

Article 11

Au sein du comité, les membres élus se répartissent entre eux les tâches.

Article 12

Le président est chargé de l'administration courante de l'Association. Il n'a aucun pouvoir de représentation, celui-ci étant dévolu au comité conformément à l'art 13. Un(e) secrétaire-trésorier(ère) rédige les procès-verbaux et comptes rendus.

Il (elle) gère les fonds de l'Association, conformément à l'art 9. Tout engagement financier de l'Association doit être ratifié à deux, soit par la signature du président, à défaut du vice-président, et du (de la) secrétaire-trésorier(ère).

Article 13

Le comité est le représentant exclusif de l'Association. Il ne peut s'acquitter de cette fonction qu'en présence de deux de ses membres.

Article 14

Les membres du comité ne doivent rendre compte de leurs activités qu'à l'Assemblée générale, devant laquelle ils sont responsables.

Article 15

Tout membre de l'Association peut saisir le comité.

Article 16

Les procès-verbaux, avis et communications concernant l'Association sont transmis par courrier à l'ensemble de ses membres.

Article 17

Chaque membre de l'Association peut présenter des amendements en vue de la révision de ces présents statuts. Toute révision des statuts doit être approuvée par l'Assemblée générale à une majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18

Toute décision de l'Assemblée générale peut être soumise à l'approbation de l'ensemble des membres, si dix d'entre eux en font la demande par écrit dans les cinq jours qui suivent leur annonce ou si les deux-tiers des membres présents à l'assemblée générale décident de soumettre leur

décision au référendum.

Le scrutin référendaire est organisé dans les plus brefs délais par le comité. La décision est prise à la majorité simple des votants.

DISSOLUTION

Article 19

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, convoquée expressément à cet effet. La décision doit être prise au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas d'acceptation de la dissolution, les membres décident immédiatement de l'affectation des actifs de l'Association.

Article 20

L'exemplaire des statuts adoptés doit au moins comporter les signatures de deux membres fondateurs. En effet, si un jour l'association doit prouver son existence juridique, elle devrait produire un texte correspondant aux exigences légales (selon jurisprudence article 7 CC).

Nasma Al'Amir



MariCarmen Rodriguez



Nita Al-Amir Mayor



Fait à Lausanne, le 2 janvier 2006